

DECISIONS
CONVENTIONS

JUIN 2022

Décisions du mois de

JUIN 2022

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE DE PEINTURES ET REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURaux

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 16/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 02/03/2022,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 05/05/2022 ;

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de fournitures n° 22/043 relatif à la fourniture de peintures et revêtements de sols et muraux avec la société PEINTURES MAESTRIA (63100 CLERMONT FERRAND) pour un montant minimum de 20 000,00 € HT et un montant maximum de 144 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

Il pourra faire l'objet de 2 reconductions d'une durée de 12 mois chacune, sachant que la dernière période de reconduction se terminera le 21 Janvier 2025.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé par : Marion Canales
Date : 12/05/2022
Qualité : Troisième adjointe



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	D120522SCPMM01
Date de la décision :	2022-05-13 00:00:00+02
Objet :	Décision du Pouvoir Adjudicateur pour l'attribution du marché n° 22-043 : Fourniture de peintures et revêtements de sols et muraux
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-216301135-20220513-D120522SCPMM01-C C
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220513-D120522SCPMM01-CC-1-1_0.xml	text/xml	960
Nom original :		
D120522SCPMM01.pdf	application/pdf	118779
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20220513-D120522SCPMM01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	118779

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 mai 2022 à 15h11min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 mai 2022 à 15h11min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 mai 2022 à 15h11min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 mai 2022 à 15h21min51s	Reçu par le MI le 2022-05-20

Décision de Monsieur le Maire
TRAVAUX DE MENUISERIES MÉTALLIQUES ET DE SERRURERIE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 16/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 24/02/2022 ,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 19/05/2022 ;

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de travaux n° 22-053 relatif à des travaux de menuiseries métalliques et de serrurerie dans les bâtiments communaux de la Ville de Clermont-Ferrand avec la société POL AGRET S.A.S (63100 Clermont-Ferrand) pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé par : Marion Canales
Date : 20/05/2022
Qualité : Troisième adjointe



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	D01062022SCPAN1
Date de la décision :	2022-06-01 00:00:00+02
Objet :	AN/LKG - Décision du Maire concernant le marché n°22-053 - TRAVAUX MENUISERIES MÉTALLIQUES ET SERRURERIE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-216301135-20220601-D01062022SCPAN1-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220601-D01062022SCPAN1-AR-1-1_0.xml	text/xml	936
Nom original :		
DECISION_22_053_signe.pdf	application/pdf	107428
Nom métier :		
99_AR-063-216301135-20220601-D01062022SCPAN1-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	107428

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juin 2022 à 12h43min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juin 2022 à 12h43min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 juin 2022 à 12h43min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 juin 2022 à 12h53min56s	Reçu par le MI le 2022-06-01

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE PLÂTRERIE PEINTURE FAUX PLAFONDS DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 16/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 16/03/2022,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 19/05/2022 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de travaux multi attributaires mixte fractionné à bons de commande (pour les opérations ne dépassant pas 30 000 € HT) et à marchés subséquents (pour les opérations au-delà de 30 000 € HT) n° 22-042 relatif aux Travaux de plâtrerie peinture faux plafonds dans les bâtiments communaux de la ville de Clermont-Ferrand pour un montant minimum de 100 000,00 € HT et un montant maximum de 600 000,00 € HT pour la période initiale du marché avec les titulaires suivants :

Titulaire 1 : FREDERIC DUMAS (63100 CLERMONT FERRAND)

Titulaire 2 : SARF (63110 - BEAUMONT)

Les modalités d'attribution des marchés subséquents et des bons de commande sont stipulées à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé par : Marion Canales
Date : 20/05/2022
Qualité : Troisième adjointe



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	D200522SCPMM02
Date de la décision :	2022-06-10 00:00:00+02
Objet :	Décision du Pouvoir Adjudicateur pour l'attribution du marché n° 22-042 : Travaux de plâtrerie peinture faux plafonds
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-216301135-20220610-D200522SCPMM02-C C
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220610-D200522SCPMM02-CC-1-1_0.xml	text/xml	947
Nom original :		
010_DEC_22_042_signe.pdf	application/pdf	108600
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20220610-D200522SCPMM02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	108600

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 juin 2022 à 13h17min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 juin 2022 à 13h17min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 juin 2022 à 13h17min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 juin 2022 à 13h22min33s	Reçu par le MI le 2022-06-10

Décision de Monsieur le Maire

LOCATION DE MINI-BUS ET UTILITAIRES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 16/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L. 2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 07/04/2022,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 19/05/2022 ;

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de fournitures n° 22-060 relatif à la Location de mini-bus et utilitaires avec la société MASSOUTRE LOCATIONS (91323 WISSOUS CEDEX) pour un montant minimum de 2 000,00 € HT et un montant maximum de 70 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

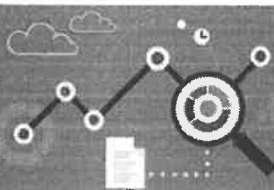
L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée d'un an chacune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé par : Marion Canales
Date : 20/05/2022
Qualité : Troisième adjointe



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	D200522SCPM01
Date de la décision :	2022-06-07 00:00:00+02
Objet :	Décision du Pouvoir Adjudicateur pour l'attribution du Marché n° 22-060 : Location de mini-bus et utilitaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-216301135-20220607-D200522SCPM01-C C
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220607-D200522SCPM01-CC-1-1_0.xml	text/xml	939
Nom original :		
D200522SCPM01.pdf	application/pdf	118513
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20220607-D200522SCPM01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	118513

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 juin 2022 à 09h54min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 juin 2022 à 09h54min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 juin 2022 à 09h54min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 juin 2022 à 09h54min34s	Reçu par le MI le 2022-06-07

**Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour représenter la Ville dans le cadre
du recours déposé par Monsieur**

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
- Vu la délibération du 16 juillet 2020 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour tenter au nom de la Commune de Clermont-Ferrand les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée,
- Vu l'arrêté du 25 juin 2021 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Madame Marion CANALES, Troisième Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques,

Considérant :

- Considérant que Monsieur [REDACTED], souhaite voir reconnaître son hernie discale et sa sciatgie gauche comme étant des maladies professionnelles,
- Considérant qu'il a déposé une requête le 15 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand afin de solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue suite à son recours gracieux du 15 décembre 2021, recours formulé à l'encontre d'une décision de la Ville du 12 octobre 2021 par laquelle la prise en charge de ses pathologies comme étant des maladies professionnelles lui a été refusée,
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de ce recours,

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre de la requête déposée le 15 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par laquelle Monsieur [REDACTED] sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue suite à son recours gracieux du 15 décembre 2021, recours formulé à l'encontre d'une décision du 12 octobre 2021 par laquelle la Ville a refusé de prendre en charge les pathologies de cet agent comme étant des maladies professionnelles.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation,



Marion CANALES
Troisième Adjointe



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	D100622DAJAJA
Date de la décision :	2022-06-10 00:00:00+02
Objet :	Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour représenter la Ville dans le cadre du recours déposé par Monsieur _____ pour non reconnaissance de sa pathologie comme étant une maladie professionnelle
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20220610-D100622DAJAJA-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220610-D100622DAJAJA-AU-1-1_0.xml	text/xml	1058
Nom original :		
D100622DAJAJA.pdf	application/pdf	63752
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20220610-D100622DAJAJA-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	63752

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 juin 2022 à 11h48min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 juin 2022 à 11h48min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 juin 2022 à 11h48min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 juin 2022 à 11h48min21s	Reçu par le MI le 2022-06-21

Le **23 JUIN 2022**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 17 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de l'appel à projets 2022 concernant les contrats locaux de santé (CLS)

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État, publiée au recueil des actes administratifs et affichée en mairie.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de son affichage.

À Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe aux Finances,



Marion CANALES



Transmise au Représentant de l'État le **23 JUIN 2022**

Affichée le **24 JUIN 2022**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	D230622DFCGNS01
Date de la décision :	2022-06-23 00:00:00+02
Objet :	Décision de demander un cofinancement auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de l'appel à projets 2022 concernant les contrats locaux de santé (CLS)
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20220623-D230622DFCGNS01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220623-D230622DFCGNS01-AU-1-1_0.xml	text/xml	1000
Nom original :		
D_cision AAP_CLS.pdf	application/pdf	49737
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20220623-D230622DFCGNS01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	49737

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2022 à 12h04min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2022 à 15h20min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2022 à 15h31min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 juin 2022 à 15h31min20s	Reçu par le MI le 2022-06-23

Conventions du mois de

JUIN 2022

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND,
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DU PUY-DE-DÔME
RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE
SUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

- **La Commune de Clermont-Ferrand** représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 février 2022, ci dénommée « la Ville »,
- **L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme (ADSEA63)**, représentée par sa Présidente,
- **Clermont Auvergne Métropole**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du, ci dénommée « la Métropole »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L221-1 et L121-2 ;

Vu la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 1972 portant cadre général relatif à l'activité des équipes de Prévention Spécialisée régissant les principes et modalités d'intervention de la prévention spécialisée sur le Département du Puy-de-Dôme ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles ;

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole en date du 16 novembre 2018 « convention de transfert de compétences entre le Département du Puy-de-Dôme et Clermont Auvergne Métropole »

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole en date du 14 novembre 2018 « mise en œuvre de la prévention spécialisée sur la Métropole »

Vu la Convention cadre relative à la prévention spécialisée entre Clermont Auvergne Métropole et l'ADSEA 63 2019-2021 et l'avenant validé par le Conseil Métropolitain du 17 décembre 2021 la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022

Vu le CA de l'ADSEA du 17/12/2018 qui valide au sein de son projet associatif, les principes fondamentaux de la Prévention Spécialisée.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Prévention Spécialisée est une action éducative de proximité menée par des professionnels qualifiés sur des territoires définis, souvent fragilisés. Elle va à la rencontre d'enfants, de jeunes, de parents ou d'habitants, présentant des risques d'inadaptation sociale. Elle s'exerce sans mandat nominatif, dans le respect de l'anonymat des personnes, en recherchant leur libre adhésion. Elle promeut des dynamiques individuelles ou collectives pour permettre à des personnes et/ou à des groupes de se construire ou se reconstruire, à leur rythme. Elle participe au développement social et citoyen du territoire où elle s'exerce. La Prévention Spécialisée s'inscrit dans les grandes valeurs du travail social, et considère ;

- Que la personne, ses compétences et ses capacités, sont au cœur du projet
- Que la personne est le principal acteur de son développement
- La personne en tant que futur citoyen actif.

De façon plus spécifique la Prévention Spécialisée se doit de pouvoir trouver les moyens d'être en lien avec les publics les plus « éloignés », les plus fragiles, les plus stigmatisés et d'aller à la rencontre de personnes, enfants, jeunes, familles, habitants, individuellement ou en groupes - avec comme principe intangible : le respect de leur libre arbitre.

La Métropole et la Commune de Clermont-Ferrand souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention, à destination des adolescents et des jeunes, afin que ces derniers puissent disposer d'un maximum d'atouts pour réussir leur vie d'adulte.

Les enjeux pour la Métropole sont de mieux articuler les différentes politiques publiques au profit des jeunes en situation d'exclusion et de développer de nouvelles actions sur les territoires en étroite collaboration avec les communes et les associations.

La Ville de Clermont-Ferrand en ce qui la concerne entend rattacher cette mission à sa politique de la jeunesse qui se doit au-delà des projets d'animation, de développer de manière partenariale des réponses aux questions de formation, qualification, emploi, logement et santé. Pour la Ville de Clermont-Ferrand, la Prévention Spécialisée est une intervention éducative permettant aux jeunes, en particulier ceux en rupture sociale, de se construire une identité, une responsabilité personnelle, d'acquies une autonomie et des compétences pour aller vers l'âge adulte, afin d'agir par eux-mêmes, de décider et faire des choix.

La Commune de Clermont-Ferrand a donc décidé de contribuer au financement de la mission de Prévention Spécialisée déclinée sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les objectifs généraux et moyens de la Prévention Spécialisée sont définis dans la Convention cadre signée entre la Métropole et l'ADSEA 63 en 2019 complétée par l'avenant du 17 décembre 2021, au titre de la compétence exercée par la Métropole en matière de Prévention Spécialisée. La présente convention complète la convention cadre en permettant des passerelles avec les politiques publiques de droit commun de la métropole.

La Ville de Clermont-Ferrand conduit plus particulièrement des Politiques Publiques en matière de jeunesse, d'éducation, de santé et de tranquillité. La présente convention vise à définir la contribution de la Prévention Spécialisée à ces Politiques publiques, ainsi que les modalités de partenariat en lien avec les équipes de la Ville, entre autres par la mise en place d'une programmation prévisionnelle d'actions communes.

La convention arrête les modalités de gouvernance que se donnent la Ville de Clermont-Ferrand, la Métropole et l'ADSEA 63 pour définir et assurer la mise en œuvre effective des orientations retenues.

Elle détermine également la participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand à la mission de Prévention Spécialisée déployée sur son territoire, ainsi que les moyens mobilisés par l'ADSEA 63 au moment de la signature de la convention.

ARTICLE 2 : PRIORITES D'INTERVENTION

Sur la base des axes d'interventions définis dans la convention cadre et son avenant entre la Métropole et l'ADSEA 63, la convention entre la Ville de Clermont-Ferrand, la Métropole et l'ADSEA 63 définit les priorités suivantes

2-1. AU TITRE DES MODALITES D'INTERVENTION DE LA PREVENTION SPECIALISEE

La relation éducative s'appuie sur des modalités spécifiques de travail, qui sont vecteurs de disponibilité et de présence sur le quartier. La présence sociale, dont le travail de rue reste le moyen le plus approprié pour entrer en relation avec les jeunes et pour amorcer le dialogue permet aux éducateurs de prévention d'être connus et reconnus dans le quartier. La présence sociale correspond au temps d'immersion (présence régulière et continue) des travailleurs sociaux dans l'environnement des jeunes et des familles (espaces publics, espaces d'accueil...). Travail de premier rang et de proximité, la présence sociale est une spécificité de la prévention spécialisée par rapport aux autres services éducatifs et sociaux. En effet, elle permet :

- **D'aller à la rencontre et d'amorcer une relation** avec des jeunes en difficulté, en particulier ceux qui n'ont pas pu exprimer de demandes d'aide ;
- **De comprendre les itinéraires et les habitudes des jeunes**, en prenant en compte leur situation en lien avec les réseaux de socialisation auxquels ils sont susceptibles d'appartenir ;
- **De tisser et de maintenir un lien social** avec les populations en risque de marginalisation ;
- **D'observer et d'évaluer** les besoins, les potentialités du public visé et ensuite **d'échanger** sur ces observations avec les partenaires. C'est à partir des besoins repérés et des demandes qui émergent, que les équipes déterminent des priorités, des modes d'intervention et des projets appropriés.

La présence sociale est organisée par l'ADSEA 63 sur les territoires définis.

Elle repose sur les priorités établies lors des journées de rentrée, qui peuvent évoluer tout au long de l'année, sur les analyses émanant des rapports d'activité et en prenant en compte les spécificités de l'environnement et l'ancienneté de l'implantation de l'équipe sur le secteur.

A ce titre, la politique municipale en direction de la jeunesse et des territoires est un des éléments nécessaires à l'élaboration des interventions de Prévention spécialisée.

Au titre de la présence sociale (en référence à la CNAPE), on distingue :

2


Une intervention également en direction des 8-16 ans

Il est important de pouvoir assurer cette intervention avant la transition du primaire au collège dans une logique de protection de l'enfance et de la mise en avant d'une référence éducative adulte en évitant les ruptures. Si une certaine marginalisation s'exprime, le travail de la prévention spécialisée visera à rechercher la libre adhésion des jeunes et de leurs familles, afin de construire un accompagnement éducatif associant le droit commun et les partenaires, dans l'intérêt des jeunes.

Une intervention centrée sur les jeunes dits « en rupture sociale »

Cela implique donc de se décentrer d'une prévention dite primaire (*centres sociaux, mouvements de jeunes, sportifs, action des mairies*) pour se centrer sur une prévention secondaire (*vers les populations à risques*) voire tertiaire (*comportements difficiles*) et intervenir auprès des jeunes en rupture sociale par une démarche de prévention de la marginalisation et des conduites à risques. Les équipes de Prévention Spécialisée s'appuient sur la relation éducative permettant aux jeunes de rétablir, dans la durée, des liens sociaux, de participer activement à la restauration de leur image de soi et d'assumer leur rapport à la loi.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE L'ADSEA, LA VILLE ET LA METROPOLE

3-1. PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN

Dans un contexte d'augmentation de la précarité des jeunes et de leurs familles, la Ville de Clermont-Ferrand retient le principe du développement de formes de coopération utiles sur les territoires entre les services de la Ville, en particulier la DDSU et la Prévention Spécialisée. Cette coopération doit se déployer dans un cadre partagé des rôles et missions des équipes de développement social de la Ville et de celles de Prévention Spécialisée de l'ADSEA 63 telle que défini dans les principes décrits dans l'article 2.2.

- la vocation première et non exclusive des équipes de développement social consiste à intervenir en « prévention primaire » (animation globale du territoire, dynamisation des habitants et des acteurs, appui à l'émergence de nouvelles dynamiques, ...)
- la vocation première et non exclusive des équipes de Prévention Spécialisée consiste à intervenir en « prévention secondaire ».

Les actions de coopération s'articulent avec les démarches mises en œuvre par la Direction du développement Social et Urbain dans le cadre :

- de la politique publique de développement social et notamment des projets sociaux de territoire au titre de la labellisation Centre social des équipements de proximité.

Des temps de formation conjoints entre les éducateurs, les agents de développement social, les référents parcours du PLIE et les conseillers des Missions Locales peuvent être mis en place afin d'accentuer la culture commune.

3-2. PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Dans le respect de leurs missions et principes le service de Prévention Spécialisée apporte son analyse et ses connaissances dans les réflexions sur la Politique publique en direction de la jeunesse,

3-3. PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Dans le respect de leurs missions et principes le service de Prévention Spécialisée apporte son analyse et ses connaissances aux instances mises en place dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Dans cet esprit, la Prévention Spécialisée poursuit sa participation au sein de l'Observatoire de la Vie Urbaine (OVU) mis en place par la Ville de Clermont-Ferrand, de même que dans les groupes de travail issus du CISP (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et des futurs CMSPD et CLSPD mis respectivement en place en 2022 pour la Métropole et pour la Ville de Clermont-Ferrand. Elle apportera notamment son concours au fonctionnement du groupe de suivi nominatif, à la fois dans l'aide au diagnostic local, et dans l'élaboration de solutions/orientations des situations repérées.

3-4. PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DE L'ENFANCE

Dans le cadre de leur mission de Prévention Spécialisée, les éducateurs peuvent prendre part ou mener des projets éducatifs en partenariat avec les services de la Direction de l'Enfance comme l'action « le chemin de l'école », et participer à des instances de coordination comme les équipes pluridisciplinaires du DRE.

Les actions innovantes permettant une continuité de cycles, un accompagnement et des parcours construits, devront être favorisés dans le cadre du partenariat à développer avec l'association.

- Le travail de rue sur les lieux d'intervention ciblés : cafés, gares, lieux de regroupement des jeunes, selon un itinéraire et des créneaux horaires adaptés, fixés à l'avance ou circonstanciels (importance des réseaux et personnes ressources sur les territoires) ;
- La présence régulière ou circonstancielle au sein des structures partenariales travaillant avec les publics visés : centres sociaux, missions locales, services jeunesse, associations... ;
- La présence ponctuelle de l'équipe aux manifestations et actions organisées sur le territoire en cohérence avec le travail partenarial ;
- L'accueil complémentaire dans le local de l'équipe ou au sein d'autres structures sous forme de présences éducatives.

L'ADSEA 63 peut-être amenée à accompagner sur les territoires d'intervention l'émergence de projets au sein des associations. Des collaborations avec les services de la Ville chargés de cette mission pourront utilement se mettre en place.

2-2. AU TITRE DU TERRITOIRE « ENTREE PRINCIPALE DES INTERVENTIONS EDUCATIVES » DE LA PREVENTION SPECIALISEE

Se référer en premier lieu aux quartiers prioritaires de la politique de la ville pour intervenir

La Prévention Spécialisée intervient, suite à un diagnostic préalablement établi, sur les quartiers de la politique de ville à savoir : les quartiers Nord (Champratel, Croix-de-Neyrat et les Vergnes), La Gauthière Saint-Jacques et Fontaine du Bac. A cela s'ajoute l'intervention sur le centre-ville (Présence sociale et L'Ecoutille).

Le périmètre d'intervention est susceptible d'évoluer par avenant dont les modalités de mise en œuvre doivent être définies et négociées.

Le Comité technique et de pilotage sont les instances permettant de questionner et de décider des adaptations à conduire en matière de territoires d'intervention

Identifier à l'intérieur des QPV, des micros territoires d'intervention qui rassemblent le plus grand nombre de jeunes en voie de rupture

L'émergence de micro-territoires avec des problématiques particulières nécessite un travail de diagnostic permettant d'élaborer les réponses à mettre en œuvre et surtout d'assurer une cohérence et une synergie des interventions respectives des partenaires. Il s'agit du Boulevard Claude Bernard ; du Panoramic ; la résidence Emile Morilla rue des Hauts de Chanturgue ; du 22 rue de Flamina ; des centres commerciaux de la Gauthière et des Vergnes, du square des Laminés.

Les équipes de prévention spécialisée participent à toutes démarches, réflexions ou propositions multi partenariales améliorant durablement les conditions de vie des jeunes et des familles. Elles peuvent aussi en avoir l'initiative.

Articuler l'intervention de la Prévention Spécialisée avec les dispositifs portés par la Ville et la Métropole

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans une action éducative et préventive globale sur un territoire. Elle s'articule avec les dispositifs locaux (notion d'interstices) et se positionne en fonction des réponses apportées dans le champ de la protection de l'enfance et celles développées par la Ville et la Métropole dans le cadre de leurs politiques publiques, sur les champs éducatifs, de la jeunesse et de l'insertion : le PRE, le PEV, le Contrat de ville, les dispositifs de décrochage scolaire, le CLSPD, la GUSP, les CLSM, le Fonds d'Aide aux Jeunes, les RIE (Réunions Insertion Emploi), territoires zéro chômeur, Cité éducative, les projets sociaux de territoire élaborés par la Ville (DDSU) au titre de la labellisation centre social de ses équipements de proximité... .

Les modalités plus précises de partenariat entre l'ADSEA 63 et les différents services de la Ville sont décrites dans l'article 3.

2-3. AU TITRE DU PUBLIC CONCERNE PAR LA PREVENTION SPECIALISEE

La Prévention Spécialisée intervient, au titre de la convention cadre avec la Métropole, auprès des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles au sein des territoires. Plusieurs tranches d'âge nécessitent une intervention particulièrement affinée au titre des risques de rupture et de marginalisation à ce titre, il convient d'avoir :

Une intervention prioritairement en direction des 16/25 ans

Sur cette tranche, marquée par la fin de la scolarité obligatoire, l'intervention peut porter sur les questions de logement, de santé, d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle. Cette intervention en direction des jeunes 16/25 ans peut être construite avec l'ensemble des partenaires et notamment avec le point accueil jeunes (gestion par le CCAS) et la Mission Locale Clermont Auvergne Métropole et Volcans.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

4-1 LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

La Commune s'engage à faciliter la coordination de l'action de prévention spécialisée avec celle conduite par les différents services de la commune ou de son CCAS, en favorisant l'accès pour les jeunes concernés aux différentes actions menées par la commune dans le domaine de l'éducation, des loisirs, de la culture, des sports ou de l'insertion sociale et professionnelle. Elle veille également à inscrire la Prévention Spécialisée en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre sur la commune.

La coordination opérationnelle est assurée par la Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative. La coordination générale est assurée par la Direction Générale Adjointe des Solidarités et de la Cohésion Sociale.

La Commune participe au financement de l'action de Prévention Spécialisée selon des modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

4-2 CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Clermont Auvergne Métropole s'engage à faciliter l'intervention de la Prévention Spécialisée et permettre une meilleure lisibilité, en favorisant l'accès pour les jeunes concernés aux différentes actions menées par la Métropole dans le domaine l'insertion sociale et professionnelle, de la culture, des sports ou encore des loisirs. Elle veille également à inscrire la Prévention Spécialisée en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre sur l'ensemble de son territoire.

4-3 L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DU PUY-DE-DOME

Dans le cadre des priorités d'intervention fixées à l'article 2 et de partenariat à l'article 3, l'intervention de l'ADSEA 63 sur le territoire de la commune se déploie grâce à la présence des équipes de terrain comme définie dans l'article 2 de l'avenant 2022 à la convention cadre de la Métropole.

Les changements organisationnels doivent être signalés à la Ville et à la Métropole, au titre de la bonne organisation entre les équipes sur les territoires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI

Les priorités d'intervention définies à l'article 2 et les modalités de partenariat décrites dans l'article 3, nécessitent pour être effectivement déployées pendant la durée de la convention, une gouvernance technique et politique.

Sur le plan technique, il s'agit :

- avec les équipes sur les territoires, de la tenue de réunions et la mise en place de groupes de travail, et potentiellement la réalisation de formations.

- La Direction du DDSU et celle de l'ADSEA 63 se rencontreront régulièrement pour mesurer les avancées, lever les difficultés éventuelles et préparer les instances de gouvernance politique.

Sur le plan politique, la gouvernance de la présente convention se réalise dans le cadre des instances mises en œuvre par la Métropole. A ce titre, la Ville de Clermont-Ferrand est membre es qualité des instances pilotées par la Métropole.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Les rapports d'activité sont avant tout un document traduisant la démarche clinique des équipes de prévention spécialisée en déclinant les priorités de la présente convention. Des indicateurs sont mis en place de manière à objectiver et évaluer les interventions de prévention spécialisée conduites sur le territoire.

Les rapports d'activité font apparaître les indicateurs d'activité de la prévention spécialisée en réponse aux attentes de la présente convention et plus particulièrement, présentent chaque année les avancées et les points d'amélioration à travailler sur les axes communs d'intervention entre l'ADSEA 63 et les différents services de la Ville. Véritables outils de dialogue politique et technique entre la Ville et l'ADSEA 63, les rapports d'activité sont aussi l'opportunité de faire remonter des éléments d'analyse sur les territoires pour permettre d'engager des pistes de résolutions entre les partenaires à la convention.

L'ADSEA 63 s'engage à procéder à l'évaluation de son intervention, à la partager avec les membres signataires et à adapter ses modalités d'intervention en fonction des résultats de celle-ci. Le comité de pilotage organisé par la Métropole est l'instance décisionnelle en matière d'évaluation de la présente convention.

La démarche d'évaluation s'inscrit dans le cadre des évaluations internes et externes prévues dans la loi de 2002 concernant les établissements sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

7-1 LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

La commune de Clermont-Ferrand s'engage à participer à hauteur de 116 380 € pour l'année 2022.

7-2 CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Les modalités de la participation financière de la Métropole pour 2022 sont définies dans la convention cadre signée avec l'ADSEA 63 : elle est fixée par un arrêté du Président, sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement. Le montant retenu dans la convention générale de transfert validée par le Conseil métropolitain du 16 novembre 2018 s'élève à 1 339 550,48 €.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉVISION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé et signé dans les mêmes formes que le présent document.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrites dans la convention, celle-ci pourra être résiliée par chacun des cocontractants, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation à l'initiative de la commune, le dispositif de conventionnement et de financement liant le Département et l'Association perdure et ne peut être revu que selon les modalités prévues aux articles L.313-1 à L.313-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le retrait d'autorisation de fonctionnement du service de Prévention Spécialisée par le Département et notifié à l'association vaut résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relevant de l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction administrative.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 17 mai 2022


Le Président de Clermont Auvergne
Métropole


Olivier BLANCHI

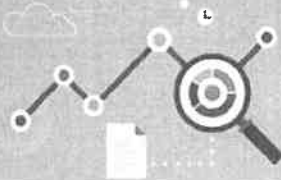
Le Maire ou son représentant


Sondès EL HAFIDHI

La Présidente de l'ADSEA 63,


Isabelle DUBOIS





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	C170522DJVACP01
Date de la décision :	2022-05-17 00:00:00+02
Objet :	Convention entre la commune de Clermont-Ferrand, Clermont Auvergne Métropole et l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme relative aux conditions d'exercice des missions de prévention spécialisée sur la ville de Clermont-Ferrand
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20220517-C170522DJVACP01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220517-C170522DJVACP01-CC-1-1_0.xml	text/xml	1114
Nom original :		
Convention VCF CAM ADSEA.pdf	application/pdf	462335
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20220517-C170522DJVACP01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	462335

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2022 à 14h05min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2022 à 15h27min14s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>23 juin 2022 à 15h52min07s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>23 juin 2022 à 15h52min13s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-06-23</i>

**Convention de financement
avec les associations « Les Guillemets » et « l'ANEF 63 »**

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'Association « Les Guillemets », sise 8 rue Massillon 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame ~~MAZEL Marianne~~ **AUGOUAT Marie**

Et

L'Association « ANEF 63 », sise 34 rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur ROCHE François

ci-après dénommée « les Associations » d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les Associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 4 ans s'il ne peut être scolarisé.

L'Association « Les Guillemets » a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.

À vocation d'insertion professionnelle, cette micro-crèche mènera des actions d'accompagnement à la parentalité et l'insertion des familles.

Les membres du conseil d'administration de l'association « Les Guillemets » ont décidé d'interrompre leur activité de micro-crèche d'insertion, et ils ont confié la reprise de la crèche d'insertion à l'association « ANEF 63 ». Il est donc proposé que la convention soit tripartite entre l'association « Les Guillemets », l'association « ANEF 63 » et la Ville, pour assurer le versement de la subvention en 2022 et garantir la pérennisation de la micro-crèche d'insertion reprise par « l'ANEF 63 » en juillet 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

Les Associations ont pour objet la gestion d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants, avec une mission d'accompagnement et d'insertion auprès des parents, 10 places pour des enfants clermontois âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner les Associations par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par les Associations de leurs obligations, sauf dénonciation de l'une des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, les Associations doivent constituer chaque année un « **dossier de demande de subvention de fonctionnement** », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

Article 3.2 : Montant de la subvention

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 10 places d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans non scolarisés :

- à raison de 3 300 euros par place en 2022
- à raison de 3 333 euros par place en 2023
- à raison de 3 366 euros par place en 2024
- à raison de 3 400 euros par place en 2025

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par un représentant des Associations.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-

exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par les Associations.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par les Associations dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

Les Associations s'engagent à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement

Les Associations s'engagent à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

Article 4.2 : Bilan des actions

Les Associations s'engagent à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'Assemblée générale des Associations, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par un représentant des Associations.

Les Associations s'engagent également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

Article 4.3 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, Les Associations fourniront annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par un représentant des Associations.

Les Associations s'engagent à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

Les Associations s'engagent à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et Les Associations et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.
- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet des Associations.
- De plein droit en cas de dissolution des deux Associations.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 JUIN 2022

En quatre exemplaires,

Le représentant de l'Association
« Les Guillemets »,

ASSOCIATION LES GUILLEMETS

8 rue Massillon
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 09 86 52 02 27
Siret : 813 324 092 00028

Le représentant de l'Association
« ANEF 63 »,

Par délégation du Président

Gilles LOUBIER
Directeur général
ANEF63

Le Maire,
pour le Maire
L'Adjoint





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	C070622DPEIC01
Date de la décision :	2022-06-07 00:00:00+02
Objet :	Convention entre la Ville de Clermont-Ferrand et les associations "Les Guillemets" et "l'ANEF 63"
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20220607-C070622DPEIC01-C C
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220607-C070622DPEIC01-CC-1-1_0.xml	text/xml	927
Nom original :		
Convention entre la Ville et les associations Les Guillemets et l'ANEF 63.pdf	application/pdf	239330
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20220607-C070622DPEIC01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	239330

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 juin 2022 à 14h59min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 juin 2022 à 14h59min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 juin 2022 à 14h59min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 juin 2022 à 15h04min24s	Reçu par le MI le 2022-06-07